

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Groua El Taifa, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à deux cent vingt dinars (220 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 8 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1408 du 5 mai 2005, autorisant les exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2005.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 94-1166 du 23 mai 1994, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires, tel que modifié par le décret n° 2001-1523 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les exportateurs privés sont autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2005 à compter du 1^{er} mai 2005 jusqu'au 31 octobre 2005.

Art. 2. - Les procédures d'exportation de l'huile d'olive tunisienne en vrac, biologique et mise en bouteille sous une marque tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2001, fixant les procédures d'octroi des autorisations aux exportateurs privés pour l'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteille sous la marque tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'Union Européenne.

Art. 3. - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive en vrac exportées dans le cadre du quota précité sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses nécessaires à l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art 4. - L'autorisation d'exportation de l'huile d'olive objet du présent décret est retirée définitivement en cas du non respect de ses dispositions.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1409 du 5 mai 2005, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 79-123 du 30 janvier 1979, fixant les emplois fonctionnels des commissariats régionaux au développement agricole du ministère de l'agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1278 du 17 juillet 1995,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et par le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu décret n° 98-1647 du 19 août 1998, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tunis,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le commissariat régional au développement agricole de Tunis comprend :

- la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole,
- la division de l'hydraulique, du reboisement, de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles,
- trois arrondissements relevant directement du commissaire régional au développement agricole.

Art. 2. - Les chefs de divisions et les chefs d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la coordination et du suivi des activités des structures relevant de leurs autorités.

Art. 3. - La division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole comprend les arrondissements suivants :

- l'arrondissement de la production végétale :

Cet arrondissement est chargé de l'organisation, de la programmation des actions de vulgarisation dans les différents domaines se rapportant au développement agricole, de l'organisation et du suivi des campagnes agricoles et de veiller à la protection des végétaux. Il comprend un service.

- l'arrondissement de la production animale :

Cet arrondissement est chargé de l'exécution des programmes concernant les maladies des animaux et des produits alimentaires d'origine animale y compris ceux de la pêche et leur contrôle lors de l'importation et l'exportation et de la promotion de l'élevage dans les zones relevant de sa compétence. Il comprend un service.

- l'arrondissement du financement, des investissements et des organismes professionnels :

Cet arrondissement est chargé des dossiers relatifs au financement des projets agricoles et du contrôle des opérations d'octroi des crédits agricoles ainsi que de la promotion des structures professionnelles agricoles.

Art. 4. - La division de l'hydraulique, du reboisement de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles comprend les arrondissements suivants :

- l'arrondissement du génie rural et des ressources en eau :

Cet arrondissement est chargé de l'évaluation des ressources hydrauliques, du suivi des programmes d'approvisionnement d'irrigation des périmètres irrigués et des espaces verts, de la coordination avec les différentes parties concernées pour l'alimentation en eau potable dans les zones rurales, de l'encadrement des groupements de développement dans le secteur agricole et de la pêche ainsi que la délimitation et du contrôle du domaine public hydraulique. Il comprend un service.

- l'arrondissement des forêts :

Cet arrondissement est chargé de la préparation des plans de reboisement et de leur exécution et de l'élaboration des programmes de création des espaces verts, de la production des plants forestiers, sylvo-pastoraux et ornementaux en pépinières, de la protection du domaine forestier de l'Etat, de la conservation de la flore et la faune sauvage, ainsi que du contrôle de l'exercice de la chasse. Il comprend un service.

- l'arrondissement de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles :

Cet arrondissement est chargé de l'exécution des programmes régionaux de conservation des eaux et des sols, de l'élaboration des études pédologiques, de la protection des terres agricoles, de l'actualisation de la carte de protection des terres agricoles et de la contribution à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire. Il comprend un service.

Art. 5. - Relèvent directement du commissaire régional au développement agricole, les arrondissements suivants :

- l'arrondissement des affaires administratives et financières :

Cet arrondissement est chargé de l'élaboration et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement, de la supervision des activités des structures administratives et de la gestion du personnel ainsi que de la programmation d'acquisition des équipements et du matériel nécessaires pour le bon fonctionnement des services du commissariat régional au développement agricole ainsi que du suivi de l'entretien et de l'exploitation des bâtiments administratifs et des moyens de transport. Il comprend un service.

- l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture :

Cet arrondissement est chargé des plans et des programmes de développement régional du secteur de la pêche et de l'aquaculture, du suivi des campagnes de pêche, de la production et de l'amélioration de sa qualité, de l'application des textes relatifs à l'exercice de la pêche et de l'administration des pêcheurs. Il comprend un service.

- l'arrondissement des études et du développement agricole :

Cet arrondissement est chargé de la réalisation des opérations de statistiques agricoles, des études du développement agricole, de la gestion de la base de données élaborée en vue d'actualiser la carte de production agricole, de l'encadrement du personnel en matière d'informatique et de maintenance du matériel informatique et des logiciels du commissariat régional au développement agricole. Il comprend un service.

Art. 6. -Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 98 - 1647 du 19 août 1998 susvisé.

Art. 7. - Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1410 du 5 mai 2005.

Monsieur Mohamed Ali Khouaja est nommé président - directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, et ce, à compter du 7 mars 2005.

Par décret n° 2005-1411 du 9 mai 2005.

Monsieur Said El Beji Masmoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la diffusion à l'observatoire national de l'agriculture relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2005-1412 du 6 mai 2005.

Monsieur Hassouna Youssefi, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Par décret n° 2005-1413 du 9 mai 2005.

Monsieur Mohamed Hamrouni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

Par décret n° 2005-1414 du 9 mai 2005.

Madame Ahlem Jammoussi épouse Chakroun, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Par décret n° 2005-1415 du 9 mai 2005.

Monsieur Ali Ben Younes, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études, des analyses et des statistiques au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2005-1416 du 6 mai 2005.

Monsieur Mohamed Saïd Didane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation, du suivi et de l'évaluation des crédits agricoles à la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2005-1417 du 5 mai 2005.

Monsieur Ismaïl Rtib, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Kébili Ouest » au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

Par décret n° 2005-1418 du 6 mai 2005,

Monsieur Fethi Meghzaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Douz » au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 mai 2005, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Ghanem de la délégation de Joumine au gouvernorat de Bizerte et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,